

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2006-19

R-3555-2004

30 janvier 2006

---

**PRÉSENTS :**

M. Jean-Paul Théorêt

M. Gilles Boulianne, B. Sc. (Écon.)

M<sup>e</sup> Louise Rozon, B. Sc. Soc., LL.L.

Régisseurs

---

**Regroupement national des conseils régionaux de  
l'environnement du Québec (RNCREQ)**

Demandeur en révision

et

**Hydro-Québec**

Intimée

et

**Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante**

---

**Décision sur les frais**

*Demande en révision de la décision D-2004-212 rendue dans  
le dossier R-3525-2004 — « Demande d'approbation d'un  
critère non monétaire relié au développement durable »*

**Intervenants :**

- Association canadienne d'énergie éolienne, Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique et Stratégies énergétiques (ACÉÉ/AQLPA/SÉ);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME).

## 1. INTRODUCTION

Le 25 novembre 2004, le RNCREQ dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande en révision de la décision D-2004-212 (dossier R-3525-2004) portant sur le choix d'un critère non monétaire relié au développement durable dans la grille de sélection des appels d'offres d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) pour ses approvisionnements en électricité de long terme<sup>1</sup>.

La Régie entend le demandeur lors d'une audience tenue à Montréal le 9 novembre 2005. Par la suite, la Régie rend sa décision D-2005-216 qui rejette la demande en révision du RNCREQ.

Le 3 décembre 2005, le RNCREQ dépose à la Régie une demande de remboursement de frais au montant de 20 773,53 \$. Quelques jours plus tard, soit le 8 décembre 2005, le GRAME dépose également à la Régie une demande de remboursement de frais au montant de 849,75 \$.

Dans une lettre du 12 décembre 2005, le Distributeur indique qu'il n'a aucun commentaire à formuler et qu'il s'en remet à la Régie.

Dans la présente décision, la Régie se prononce sur les demandes de remboursement de frais soumises par le RNCREQ et le GRAME.

## 2. OPINION DE LA RÉGIE

L'article 36 de la Loi<sup>2</sup> permet à la Régie d'ordonner à un distributeur d'électricité de verser tout ou partie des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

Dans le cas particulier des demandes en révision sous l'article 37 de la Loi, la Régie peut permettre le remboursement de frais dans la mesure où elle considère que les questions

---

<sup>1</sup> Cette demande a été révisée les 23 décembre 2004 et 11 octobre 2005.

<sup>2</sup> *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi), L.R.Q., c. R-6.01.

soulevées sont d'intérêt public. Ce principe d'intérêt public, qui gouverne les décisions sur les frais, a été repris dans la décision D-2003-117 :

*« De plus, la Régie a eu l'occasion, dans ses décisions, de faire référence au professeur Yves Ouellette qui définissait une « intervention d'intérêt public » en ces termes :*

*"On peut définir l'intervention d'intérêt public comme la participation active à une procédure de personnes qui n'y sont pas parties requérantes ou intimées, mais qui cherchent à influencer le développement des politiques ou les règles de droit, dans ce que ces personnes considèrent comme d'intérêt public.<sup>3</sup>"*

*C'est l'intervention d'intérêt public que le législateur a voulu encourager en optant pour le soutien financier<sup>4</sup> des intervenants en édictant l'article 36 de la Loi. »<sup>5</sup>*

Si un demandeur en révision cherche à défendre ses intérêts personnels, il n'aura pas droit au remboursement de ses frais<sup>6</sup>.

Dans le présent dossier, la Régie considère que le RNCREQ et le GRAME ne visaient pas à défendre leurs intérêts personnels. Dans ces circonstances, la Régie est donc disposée à leur accorder un remboursement de frais.

Quant au montant à être accordé, la Régie n'a émis aucune balise en début de dossier et aucun budget prévisionnel n'a été déposé. Conséquemment, la Régie s'en remet au caractère raisonnable des frais réclamés et à l'utilité de la participation de chacun à ses délibérations.

Dans la décision D-2005-216, la formation en révision a conclu que le RNCREQ ne s'est pas acquitté de son fardeau de preuve et elle a donc confirmé la première décision portant sur le choix d'un critère non monétaire relié au développement durable :

*« En conclusion, la formation en révision est d'avis que la demande du RNCREQ est mal fondée en faits et en droit et que la décision D-2004-212 a été rendue à l'intérieur des pouvoirs de la Régie et qu'elle est cohérente avec les décisions antérieures invoquées par le RNCREQ. »*

---

<sup>3</sup> *Les tribunaux administratifs au Canada, Procédure et preuve*, Les Éditions Thémis, page 122; décision D-2002-122, dossier R-3470-2001, page 28.

<sup>4</sup> Décision D-98-123, dossier P-110-14; décision D-98-124, dossier P-110-120; décision D-99-144, dossier R-3420-99; décision D-99-145, dossier R-3421-99; décision D-99-146, dossier R-3424-99; décision D-2002-122, dossier R-3470-2001.

<sup>5</sup> Décision D-2003-117, dossier R-3503-2002, page 20.

<sup>6</sup> *Ibid.*

Malgré le fait que la demande en révision du RNCREQ a été jugée mal fondée en faits et en droit, le présent dossier a permis à la Régie de préciser la nature de ses responsabilités en vertu de l'article 5 de sa Loi. Dans les circonstances, la Régie juge raisonnable d'octroyer au RNCREQ 50 % des frais réclamés.

Quant à la demande de remboursement de frais du GRAME, la Régie la juge raisonnable dans son ensemble. Elle lui octroie 100 % des frais réclamés.

La synthèse des frais réclamés et octroyés est présentée au tableau suivant :

**TABLEAU 1**

Intervenants	Catégorie	Frais réclamés	Frais admissibles	Facteur d'utilité	Frais octroyés
		\$	\$		
<b>GRAME</b>	Avocat	-	-	100%	849,75 \$
	Expert/analyste	825,00	825,00		
	Coordonnateur	-	-		
	Allocation forfaitaire	24,75	24,75		
	Autres dépenses	-	-		
	Enveloppe globale	-	-		
	<b>Total</b>	<b>849,75</b>	<b>849,75</b>		
<b>RNCREQ</b>	Avocat	17 637,93	17 637,93	50%	10 386,77 \$
	Expert/analyste	2 404,02	2 404,02		
	Coordonnateur	126,53	126,53		
	Allocation forfaitaire	605,05	605,05		
	Autres dépenses	-	-		
	Enveloppe globale	-	-		
	<b>Total</b>	<b>20 773,53</b>	<b>20 773,53</b>		
<b>SOMMAIRE</b>	Avocat	17 637,93	17 637,93		11 236,52 \$
	Expert/analyste	3 229,02	3 229,02		
	Coordonnateur	126,53	126,53		
	Allocation forfaitaire	629,80	629,80		
	Autres dépenses	-	-		
	Enveloppe globale	-	-		
	<b>Total</b>	<b>21 623,28</b>	<b>21 623,28</b>		

**Pour ces motifs,**

**La Régie de l'énergie :**

**ACCORDE** au RNCREQ et au GRAME les montants établis au tableau 1 de la présente décision;

**ORDONNE** au Distributeur de rembourser au RNCREQ et au GRAME, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés dans la présente décision.

Jean-Paul Théorêt  
Régisseur

Gilles Boulianne  
Régisseur

Louise Rozon  
Régisseure

---

**Représentants :**

- Association canadienne d'énergie éolienne, Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique et Stratégies énergétiques (ACÉÉ/AQLPA/SÉ) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M. Jean-François Lefebvre;
- Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Yves Fréchette;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M<sup>e</sup> Marc Turgeon.